

### Préambule

Le Cercle neuchâtelois d'archéologie, association au sens des art. 60 et ss du CCS, a été fondé le 10 mai 1979 pour réunir les personnes intéressées par l'archéologie.

Ses buts et son organisation font l'objet de statuts, dénommés règlement du 5 juillet 1979. Ce règlement a été réactualisé lors de l'assemblée générale du 8 octobre 2009.

### Statuts

**art. 1** Sous la dénomination ARCHEO NE, Association des Amis du Laténium et de l'Archéologie Neuchâteloise, existe une association au sens des art. 60 et ss du CCS. Sa fondation a eu lieu le 10 mai 1979.

**art. 2** Son siège est à Hauterive, au Laténium.

**art. 3** Elle a pour but de :

- réunir les personnes qu'intéresse l'archéologie ;
- soutenir et promouvoir les activités du Laténium ;
- développer l'intérêt du public pour l'archéologie ;
- participer à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine archéologique neuchâtelois ;
- organiser des conférences publiques, excursions, séminaires et toute autre manifestation ou activité en relation avec l'archéologie, en particulier neuchâteloise.

**art. 4** Fondée pour accroître le rayonnement des institutions savantes et culturelles existantes et non pour les concurrencer, l'association collabore avec tous les groupements, sociétés ou institutions qui tendent aux mêmes buts.

**art. 5** est membre celui qui en fait la demande, par écrit ou par versement de la cotisation annuelle.

**art. 6** Il existe des membres individuels et collectifs.

**art. 7** Les revenus de l'association sont :

- a) les cotisations fixées par l'assemblée générale ;
- b) les dons et les legs ;
- c) les soutiens des collectivités publiques.

**art. 8** Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association.

**art. 9** Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

**art. 10** L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an, convoquée par le comité ou à la demande d'au moins 15 membres.

Elle décide quel que soit le nombre de membres présents et à la majorité simple, les abstentions ou bulletins blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité.

**art. 11** La convocation est faite au moins 20 jours à l'avance.

**art. 12** L'assemblée générale adopte le budget, le rapport, les comptes établis au 31 décembre de chaque année, donne décharge et nomme les membres du comité et de l'organe de contrôle.

**art. 13** Le comité se compose d'au moins 9 membres, nommés pour trois ans et rééligibles.

Il se constitue lui-même.

Il comprend au moins un représentant :

- des chaires en archéologie de l'Université de Neuchâtel ;
- de la direction du Laténium ;
- de l'Office du patrimoine et de l'archéologie du canton de Neuchâtel.

Le mandat présidentiel est de trois ans, renouvelable une fois.

**art. 14** Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sans obligation de quorum.

Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences

- a) à une délégation de 3 membres du comité, dont le président ;
- b) à des commissions plus particulièrement chargées de la réalisation des buts de l'association.

**art. 15** L'assemblée générale nomme deux contrôleurs des comptes pour une année et rééligibles.

**art. 16** Les statuts peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée lors d'une assemblée générale spécialement convoquée et à la majorité absolue des membres présents.

En cas de dissolution, le matériel, les archives et les disponibilités reviendront au Laténium.